



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Assurance personnelle

Question écrite n° 6540

Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la détermination du revenu pris en considération pour l'établissement de la cotisation d'assurance personnelle. Il desire notamment citer le cas des salariés qui, dans un esprit de solidarité, acceptent de partir en préretraite. Ces derniers bénéficieront pendant un an, comme la loi le prévoit, de l'assurance maladie. Au terme de ces douze mois, ils devront alors souscrire à l'assurance personnelle. Pour fixer le montant de la cotisation, les organismes de sécurité sociale retiendront l'ensemble des ressources perçues par l'intéressé au cours de sa dernière année d'activité. Entreront donc en ligne de compte, en plus des salaires, diverses primes et indemnités relativement conséquentes. L'assuré sera, de ce fait, soumis à une cotisation disproportionnée par rapport à ses revenus réels. Il lui demande donc de bien vouloir se pencher sur ce problème dont les conséquences amènent bon nombre de préretraités à prendre le risque de se priver de toute couverture sociale jusqu'à leur soixantième anniversaire.

Texte de la réponse

Reponse. - Les préretraités qui n'entrent pas dans le champ du 2o du troisième alinéa de l'article L311-5 du code de la sécurité sociale relatif au maintien du droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général, et notamment les personnes en situation de préretraite ou de cessation d'activité en application de dispositions conventionnelles, peuvent s'affilier au régime de l'assurance personnelle au terme de la période de douze mois prévue à l'article R 161-3 pendant laquelle ils bénéficient du maintien gratuit de tous leurs droits aux prestations maladie. Ils sont alors redevables d'une cotisation annuelle assise sur le revenu net de frais soumis à l'impôt sur le revenu perçu au cours de l'année civile précédant l'affiliation. L'assiette ainsi calculée intègre donc, la première année, une partie des revenus de la dernière année d'activité de l'assuré et peut, de ce fait, être plus élevée que les avantages réellement perçus par lui dans le cadre de sa préretraite. Cette situation, qui est tout à fait ponctuelle, résulte de la règle du décalage entre la perception des revenus et le prélèvement de la cotisation, règle applicable dans le régime de l'assurance personnelle comme dans tout régime où la nature même du revenu soumis à cotisation, ne se prêtant pas à la règle du précompte habituelle en matière sociale, impose la prise en compte du revenu fiscal. Il convient d'observer que la cotisation d'assurance personnelle est en partie plafonnée, ce qui limite les effets d'une assiette éventuellement plus élevée que les revenus de l'année.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6540

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3601